



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 05/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIBELCO FRANCE

Immeuble le Colisée - Bât C
8 avenue de l'Arche - ZA Danton
92419 Courbevoie

Références : D-0809-2025
Code AIOT : 0006400551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement SIBELCO FRANCE implanté Route de Bédarrides 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue. L'inspection a été annoncée le 21/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBELCO FRANCE
- Route de Bédarrides 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue
- Code AIOT : 0006400551
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIBELCO est spécialisée dans le traitement (broyage) des sables siliceux extraits de la région, notamment de la carrière de Bédoin. Les sables secs sont broyés dans deux broyeurs à billes d'alumine et un broyeur vertical, puis sont triés pour en récupérer la silice selon la granulométrie recherchée (selon les usages : fabrication de verre, fibre de verre...).

L'atelier de conditionnement permet l'ensachage ou la mise en big-bag de silice, qui peut également être livrée en vrac. Les activités exercées relèvent de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 et de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des ICPE.

Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du 30 mars 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Entretien et surveillance des réseaux	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.3.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 1.2.1	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 3.1.1	Sans objet
3	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 3.1.4	Sans objet
4	Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 10.2.1	Sans objet
5	Valeurs limites des concentration dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 3.2.3	Sans objet
6	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
7	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.2.1	Sans objet
9	Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 10.2.3	Sans objet
10	VLE des eaux pluviales et de lavage des sols avant rejet dans le milieu nat	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.4.9	Sans objet
11	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 8.4.1	Sans objet
12	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations
Prescription contrôlée : Puissance autorisée de 1 630 kW au titre de la rubrique 2515.1a (broyage / criblage) Puissance thermique nominale de 3,79 MW autorisée au titre de la rubrique 2910-A2 (combustion) <ul style="list-style-type: none">• Four de séchage des sables fonctionnant au gaz, d'une puissance de 3,5 MW• Chauffage de l'atelier mécanique par une chaudière au fioul domestique d'une puissance de 29 kW
Constats : La puissance au titre de la rubrique 2515 est inchangée, de même concernant la rubrique 2910. Toutefois l'exploitant a présenté à l'inspection lors de la visite une note du ministère (note n° IR_23-07-26-2260_séchoirs). Ceci afin d'éventuellement modifier son classement ICPE en retirant la rubrique 2910 et en ne conservant que la rubrique 2515. L'inspection des installations classées relève que l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif à la rubrique 2515 n'a pas vocation à réglementer les installations de combustion, telles que des fours de séchage fonctionnant au gaz. En outre, seuls les rejets en poussières issus des installations de traitement de matériaux inertes sont régis par cet arrêté. Ainsi, la DREAL estime que le classement au titre de la rubrique 2910-A2 est justifié et adapté aux activités de la société Sibelco.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 3.1.1
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : [...] Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. [...] L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ... Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de maintenance des installations de traitement. La liste des contrôles réalisés en préventif est établie et suivie. Le suivi des pannes, du stock de pièces de rechange, des contrôles et de la maintenance préventive sont assurés par un progiciel de gestion intégré (ERP) spécifique (système SAP) qui a été présenté à l'inspection en séance. Le système SAP est un logiciel de gestion intégré (ERP) doté de technologies intelligentes intégrées, notamment de l'IA, du Machine Learning et de l'analytique avancée.

Des capteurs de vibrations sont présents sur les 2 lignes de broyage de l'exploitant. 3 mesures vibratoires sont effectuées tous les ans afin de s'assurer que le ventilateur de l'unité de séchage ne présente pas de dysfonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 3.1.4

Thème(s) : Autre, Voies de circulation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Constats :

L'ensemble des voies de circulation du site sont revêtues et propres le jour de la visite et ne sont pas propices à engendrer des envols de poussières ou de matières diverses.

Les camions qui arrivent sur le site sont bâchés et vident le sable dans la trémie de réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 10.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Prescription contrôlée

Les mesures (concentrations et flux) portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Conduit n°9	Conduit n°1, DCE sable, DCE Silo, 7	Conditions
Oxygène	1 fois par an	1 fois par an	Mesures effectuées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement
Poussières			
SO ₂			
NO _x en équivalent NO ₂			

Constats :

Les mesures des différents paramètres sont bien réalisées annuellement par l'exploitant, qui a présenté en visite les rapports de mesures de 2024 et 2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 3.2.3			
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques			
Prescription contrôlée [...] Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :			
Paramètre	Conduit n°9	Conduit n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8	Émissions totales
	Concentration (mg/Nm ³)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Oxygène	Teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé	/	/
Poussières	5	30	1
SO ₂	35	/	/
NO _x ou équivalent NO ₂	100	/	/
<p>[...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.</p> <p>Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.</p>			
<p>Constats : Sur les essais réalisés en mai 2025, il y a une non-conformité sur les poussières au niveau du conduit sécheur : la valeur maximale relevée est de 51,3 mg/m³ et la valeur moyenne relevée est de 36,4 mg/m³ pour une VLE de 30 mg/m³. L'exploitant explique que la cause est qu'une des manches à air était trouée dans sa partie supérieure et que les contrôles visuels préventifs, bien que réalisés quotidiennement, n'ont pas permis de l'identifier.</p> <p>L'exploitant explique que les contrôles visuels des manches étaient réalisés jusqu'alors par le bas et ne permettaient pas de bien voir la partie supérieure des manches. Depuis, toutes les manches ont été remplacées (le remplacement a eu lieu en août 2025 lors de l'arrêt d'été des installations) et les contrôles visuels préventifs ont été mis à jour dans le système de suivi SAP de l'exploitant afin que la partie supérieure des manches soit également vérifiée visuellement.</p>			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :
Les mesures des retombées de poussières sont opposables à l'exploitant depuis avril 2019 via la méthode des plaquettes trimestriellement.

L'exploitant explique que la méthode utilisée est aujourd'hui encore la même et présente en visite le rapport de mesures de 2024 et les résultats des trois premiers trimestres de 2025. Les valeurs mesurées n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.2.1

Thème(s) : Autre, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :
[...] Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit horaire maximal (débit de la pompe) (m ³ /h)
Eau souterraine	Plaine des Sorgues	FRDG301	5000	22

Constats :
L'inspection a pu vérifier en visite que le forage dispose bien d'un compteur volumétrique. Les volumes prélevés en 2024 (261 m³) et en 2025 jusqu'à aujourd'hui (316 m³) sont conformes aux prescriptions applicables à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien et surveillance des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance des réseaux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.[...]
Constats : Le bassin de rétention du site sert à récupérer les eaux du site (eaux pluviales, eaux industrielles comprenant uniquement les eaux de lavage des sols sans produits lessiviels, eaux sanitaires traitées dans deux fosses septiques) avant passage dans un séparateur hydrocarbure et rejet dans le milieu naturel. Le séparateur hydrocarbure de l'exploitant a été nettoyé le 30 novembre 2025. Concernant le bassin de rétention, il a été nettoyé et curé en 2021. Le jour de la visite, de la végétation commence à pousser à l'endroit où les eaux arrivent dans le bassin. L'exploitant présente à l'inspection les résultats d'une analyse des eaux en fond de bassin qu'il a fait réaliser en novembre 2025 afin de s'assurer d'envoyer les végétaux dans les filières appropriées lors du nettoyage / curage du bassin qui est prévu soit en décembre 2025, soit en janvier 2026. Les résultats d'analyse montrent une absence de pollution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous un délai de 2 mois, les photos de réalisation des travaux de nettoyage du bassin. Une vérification de l'étanchéité doit également être effectuée, afin de s'assurer que les végétaux n'ont pas endommagé le bassin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 10.2.3
Thème(s) : Autre, Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Le rejet n° 1 visé à l'article 4.4.5 du présent arrêté fait l'objet d'un prélèvement pour analyses par an. L'ensemble des paramètres visés à l'article 4.4.9 du présent arrêté sont recherchés.
Constats : Les dernières analyses ont été réalisées le 14 mai 2024 et le 04 juin 2025, conformément à la fréquence demandée dans l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : VLE des eaux pluviales et de lavage des sols avant rejet dans le milieu nat

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.4.9	
Thème(s) : Autre, VLE des eaux pluviales et de lavage des sols avant rejet dans le milieu nat	
Prescription contrôlée L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales et de lavage des sols dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. [...]	
Paramètre	Rejet n°1
	Concentration maximale (mg/l)
MES	100
DCO	125
HCT	10
La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 15 300 m ²	
Constats : les résultats des deux derniers rapports de mesures (14/05/24 et 04/06/25) de l'exploitant sont conformes et n'appellent pas d'observations particulières de l'inspection.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 11 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 8.4.1	
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement	
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...] II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.[...]	
Constats : L'inspection a pu constater en visite que les différents liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols présents sur le site de l'exploitant (huiles neuves / usagées, graisses) sont tous sur une rétention adaptée à leur volume.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 12 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Autre, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : <ul style="list-style-type: none">• la fréquence des mesures est annuelle ;• si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;• si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. [...]
Constats : Les mesures réalisées en 2020 et 2021 étaient conformes à la réglementation, donc l'exploitant est passé à une fréquence de mesure trisannuelle concernant les émissions sonores. Le dernier rapport date du 06 juin 2024, les valeurs des émissions sonores et des émergences sont conformes à la réglementation. La prochaine campagne de mesure est donc programmée en 2027
Type de suites proposées : Sans suite